



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES

- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- VU** Le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction publique de l'Etat,
- VU** Le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009,
- VU** Le décret n°2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur,
- VU** les lignes directrices de gestion académiques ;
- SUR** Proposition de Monsieur Le Recteur d'Académie,

ARRETE

Article unique : Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale de classe supérieure dont les noms suivent sont, pour l'année 2021, proposés pour une inscription sur le tableau d'avancement au grade de secrétaires administratifs de l'éducation nationale de classe exceptionnelle :

1. Madame Christine LALANDE : Lycée des Métiers de Brocéliande - Guer
2. Madame Isabelle BLONDELON : Lycée Colbert - Lorient
3. Madame Christelle BOISSINOT : Lycée Bréquigny - Rennes
4. Monsieur Frédéric FRANCHI : Lycée Dupuy de Lôme - Brest
5. Madame Geneviève NAVARRO : DSDEN du Morbihan
6. Monsieur Yves LAURET : Collège Des Fontaines – La Guerche de Bretagne
7. Madame Anne-Marie TITTELBACH : Lycée des Métiers de Brocéliande – Guer
8. Madame Annette BRASSEUR : Rectorat de Rennes
9. Madame Fabienne BAILLEUL : Rectorat de Rennes
10. Madame Gisèle LE NOANE : DSDEN des Côtes d'Armor
11. Madame Isabelle LE CAROFF : Université de Rennes 2

Fait à Rennes, le 28 juin 2021

Pour Le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel CANEROT





**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).